

# Allocations familiales

---

Une seule allocation peut être versée par enfant. Si plusieurs personnes - la mère, le père ou d'autres ayants droit potentiels peuvent prétendre à des allocations familiales, l'ordre de priorité suivant s'applique:

1. la personne qui exerce une activité lucrative
2. la personne qui détient l'autorité parentale
3. lorsque l'autorité parentale est détenue conjointement ou qu'aucun des ayants droit ne la détient, c'est la personne qui vit principalement avec l'enfant; la personne qui s'occupe de l'enfant est donc prioritaire en cas de divorce ou de séparation;
4. lorsque les deux parents vivent avec l'enfant, ce qui est le plus souvent le cas quand les parents sont mariés, la priorité revient à la personne qui travaille dans le canton où habite l'enfant;
5. lorsque les deux parents travaillent dans le canton de domicile de l'enfant ou qu'aucun des deux n'y travaille, les allocations familiales vont à la personne qui perçoit le plus gros revenu soumis à l'AVS.

La personne qui travaille à temps partiel a droit, elle aussi, à des allocations familiales entières, à condition que son salaire s'élève au moins à 570 francs par mois ou à 6'840 francs par année.

Lorsqu'une personne a plusieurs emplois, les revenus sont additionnés et les allocations familiales sont dues par l'employeur qui verse le salaire le plus élevé.

Le droit aux allocations familiales naît et s'éteint en même temps que le droit au salaire. Lorsqu'une personne ne peut pas travailler parce qu'elle est malade ou qu'elle a eu un accident, les allocations sont versées dans tous les cas durant le mois où s'est produit l'empêchement et durant les trois mois suivants. Elles sont aussi versées pendant le congé maternité, mais pour 16 semaines au plus.

Les salariés adressent la demande à leur employeur. Les caisses d'allocations familiales peuvent prévoir des exceptions.

Les personnes sans activité lucrative n'ont droit à des allocations que si leur revenu imposable selon le droit fédéral ne dépasse pas 41'040 francs par année et qu'elles ne touchent pas de prestations complémentaires à l'AVS/AI. Sont aussi exclues du droit les personnes qui touchent une rente ordinaire de vieillesse ou dont le conjoint reçoit une telle rente ou exerce une activité indépendante.

Le canton du Valais a élargi légèrement le cercle des bénéficiaires pour les salariés dont le revenu est inférieur à 6'840 francs.

Les personnes qui n'exercent pas d'activité lucrative adressent leur demande auprès des agences locales AVS de la Caisse de compensation du canton du Valais

Les montants applicables à partir du 1er janvier 2013 sont les suivants:

	pour les deux premiers enfants par mois	dès le troisième enfant par mois
par enfant	275.--	375.--
de formation	425.--	525.--

Par ailleurs, une allocation de naissance ou d'accueil de Fr. 2'000.-- (Fr. 3'000.-- en cas de naissance ou d'accueil multiple) est versée.

### **Supplément à partir du troisième enfant**

La législation valaisanne prévoit un supplément de 100 francs par mois intégré à l'allocation de l'enfant le plus jeune à partir du 3e enfant rattaché à un même allocataire.

Depuis le 1er janvier 2013, les familles recomposées pourront déposer une demande spéciale à la Caisse qui verse les allocations à l'enfant le plus jeune pour obtenir les suppléments éventuels.

Les conditions cumulatives suivantes doivent être réalisées :

1. Les membres de la famille recomposée doivent vivre dans le même ménage.
2. Les allocataires peuvent être mariés ou non.
3. Les droit aux allocations doivent découler de la législation valaisanne.

Les documents à joindre à la demande doivent comporter :

1. L'attestation de domicile prouvant le ménage commun de tous les parents et enfants.
2. La ou les décisions d'allocations familiales versées par la ou les autres caisses d'allocations familiales.

**Exemple** : Famille recomposée vivant en Valais dans le même ménage dont les allocataires travaillent dans le canton

### **Enfants Age Allocataire Caisse d'allocations familiales**

Enfant 1	20	Valais	Assurance
Enfant 2	17	Valais	Assurance
Enfant 3	14	Valais	Civaf
Enfant 4	7	Valais	Civaf

La famille recomposée dépose une demande spéciale à la Civaf pour obtenir 2 suppléments à partir du 3e enfant.

Elle joint à la demande :

- La copie des livrets de famille des enfants 1 et 2
- La copie des décisions d'allocations familiales de la caisse Assurance
- L'attestation de domicile de la Commune prouvant le ménage commun de tous les membres de la famille recomposée

La famille recomposée devra informer la Civaf des changements et fournir chaque année l'attestation de domicile.